

# Règlement d'utilisation des supports d'affichage

## Ville de Le Rheu

**MAJ 2024**

I. Règles générales de l'affichage dans la commune de Le Rheu .....	p.2
II. Supports d'affichage dans la commune.....	p.3
1. Supports de banderoles .....	p.3
2. Panneaux d'affichage sous vitre .....	p.5
3. Panneaux d'affichage annexes .....	p.5
4. Affichage temporaire .....	p.6
III. Le fléchage .....	p.6
V. L'utilisation du logo de la ville .....	p.6



## **I. Règles générales de l'affichage**

L'affichage est réglementé dans la ville de Le Rheu : de manière générale, par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et par le décret du 30 janvier 2012, et plus spécifiquement par ce présent règlement d'affichage.

La Ville de Le Rheu a installé des supports de banderoles aux entrées de ville afin de diffuser toute information d'intérêt général concernant la commune. D'autres supports sont également disponibles dans la commune, avec un usage plus ou moins restrictif : panneaux d'affichage sous vitre et panneaux annexes libres.

Ces supports sont la propriété de la commune qui gère leurs utilisations par l'intermédiaire du service Vie sociale et associative et du service Communication.

Ce document a pour but de présenter la réglementation applicable à l'affichage dans la ville de Le Rheu. L'objectif est de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie, de l'environnement et des paysages.

Tout affichage ou message devra impérativement concerner une manifestation dans les domaines culturel, social, environnemental, associatif, ayant un intérêt communal ou intercommunal et ouvert au public.

Le support a pour but, par ordre de priorité :

- de diffuser les informations municipales d'intérêt général liées à la vie de la commune,
- de communiquer sur les manifestations organisées par la mairie,
- d'accompagner les associations communales dans la promotion de leurs manifestations.

Ces supports de communication visent à réduire les affichages sauvages qui nuisent à l'environnement de la ville. L'affichage municipal est prioritaire. L'utilisation de ces supports est gratuite.

Les messages suivants sont exclus :

- les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres,
- les messages d'ordre privé qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise,
- les messages à caractère purement commercial,
- les messages à caractère politique, syndical, religieux,
- les messages ne présentant pas un caractère communal affirmé,
- les messages ou illustrations pouvant constituer une atteinte à l'ordre public.

Il est autorisé d'afficher seulement avec l'autorisation de la Ville. Les supports ne respectant pas la procédure sont interdits: la Ville de Le Rheu les retirera.

## **II. Supports d'affichage dans la commune**

Il existe différents supports d'affichage dans la commune qui sont régulés par ce présent document. L'utilisation et les caractéristiques de chacun sont déclinées ci-dessous.

### **1. Supports de banderoles**

#### **a. Les annonceurs potentiels**

Les associations de Le Rheu et des communes limitrophes ainsi que tout autre établissement public ou collectivité sont concernés par ce règlement.

#### **b. Les types de banderoles**

Il doit s'agir d'informations d'intérêt général et relatives à Le Rheu s'adressant à un nombre suffisamment large de personnes :

- les événements organisés par la Ville de Le Rheu,
- les manifestations associatives événementielles et commerciales (type braderie, etc),
- les informations nécessitant une communication vers le grand public (œuvres humanitaires, appels au don du sang,...).

#### **c. Les lieux**

Seuls trois supports de banderoles sont disponibles :

- entrée de ville aux Acquêts (sens Croix Verte vers centre-ville),
- aux feux tricolores des Landes d'Apigné,
- au rond-point de la Gabillais.

La pose en dehors de ces supports est interdite. Pour toute demande particulière, adresser une demande écrite à Madame la Maire.

#### **d. La demande**

Un formulaire en ligne est disponible. En cas de trop forte demande sur une même période, un arbitrage sera fait par la Ville. Dans tous les cas, et particulièrement en cas de deux manifestations se déroulant le même week-end, la priorité sera réservée aux associations de la commune (dans le respect du paragraphe ci-dessous).

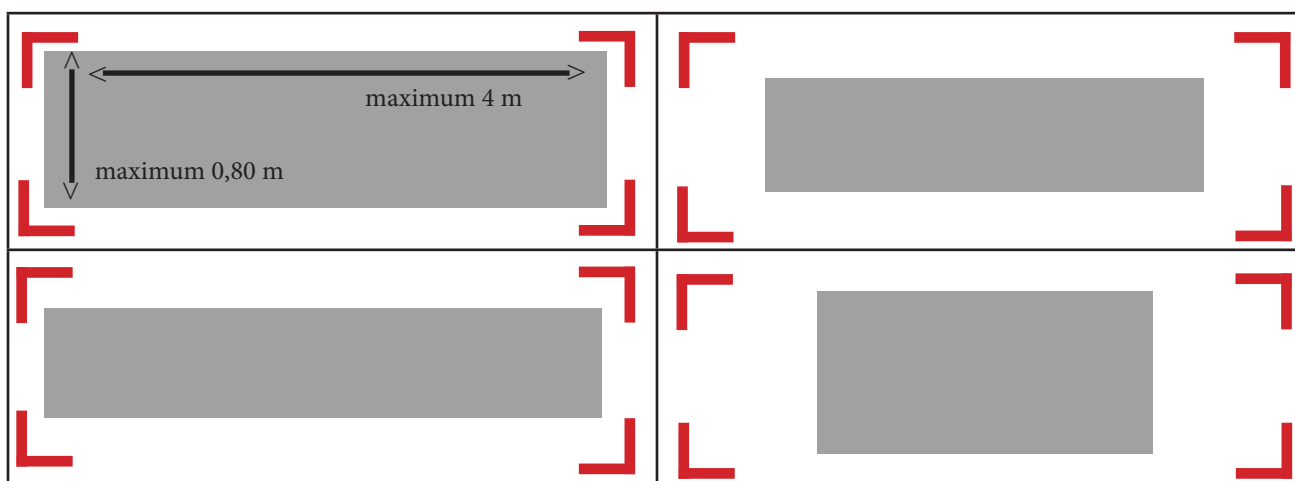
## e. Les délais

La demande est à formuler au minimum deux mois avant la manifestation. Les sollicitations seront traitées dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des espaces disponibles. Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au service Vie sociale et associative de la Ville.

Une réponse sera rendue au plus tard un mois avant la manifestation. La durée d'affichage est de 15 jours.

## f. La pose / la dépose

Toute pose doit faire l'objet d'une demande préalable. Les banderoles ne pourront être affichées qu'au plus tôt deux semaines avant la manifestation. Dans le cas d'événements successifs, le délai d'affichage est réduit à une semaine. La pose est à la charge de l'annonceur, tout comme la dépose qui devra se faire dès le lendemain de la manifestation. Tout ce qui ne sera pas retiré sera détruit. Il est nécessaire de respecter les emplacements matérialisés sur les supports afin d'assurer un bon affichage. Les bâches qui ne sont pas réutilisables peuvent être recyclées, après dépôt en déchetterie.



Supports pour 4 bâches de 4 m maximum / Dispositions possibles

## g. Caractéristiques techniques

Les supports peuvent accueillir au maximum quatre banderoles par site. La taille de chaque banderole sera au maximum de 4 m x 0.80 m et devra être pourvue d'un système d'accroche : œillets avec drisse ou tendeurs. L'utilisation de fil de fer ou de rizlan est également admise. L'accrochage est réalisé sous la responsabilité de l'association.

## h. Responsabilités

En cas de dégradation des supports mis à disposition, la Ville de Le Rheu pourra demander réparation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation si sa responsabilité est avérée. La Ville de Le Rheu n'est pas responsable des bâches dégradées ou volées.

## i. Contentieux

En cas de non-respect des dispositions précitées, les banderoles seront systématiquement retirées. L'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement :

« Article R581-86. Est puni l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe : le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L.581-24 ».

Un contrôle sera assuré par la Police municipale et les agents des services techniques.

## j. Contact

Veillez adresser vos demandes au service Vie sociale et associative via le formulaire en ligne sur le site [lerheu.fr](http://lerheu.fr) (rubrique «Mon quotidien/Logo et règlement d'affichage») ou par voie postale. Pour obtenir des renseignements, vous pouvez contacter le service au 02 99 60 71 31. Le règlement et le formulaire de demande sont également téléchargeables sur le site de la Ville [lerheu.fr](http://lerheu.fr).

## 2. Panneaux d'affichage sous vitre

Il existe neuf panneaux d'affichage sous vitre :

- dans les quartiers : place de la mairie, square de la Fraternité, mail Gaston Bardet, avenue de la Bouvardière, rue de la Vigne, rue de Rennes, rue de la Trémelière,
- sur le parking rue du Docteur Wagner, face à l'accueil de la mairie (réservé au plan communal),
- en face du restaurant de Moigné (réservé au plan communal).

## La pose / l'enlèvement

Chaque annonceur peut proposer à l'accueil de la mairie des affiches à mettre sur ces panneaux à l'attention du service Communication. La rotation de l'affichage est faite le vendredi par le service Communication. Le délai minimum d'affichage est d'une semaine avant l'événement.

Contact

Veillez adresser vos affiches au service Communication. Pour obtenir des renseignements, vous pouvez contacter le service au 02 99 60 97 74.

## 3. Panneaux d'affichage libre

Affichage obligatoire (R 581-16).

Il existe des panneaux d'affichage annexes :

- sur le parking rue du Docteur Wagner, face à l'accueil de la mairie,
- place de la Fontaine,
- rue Nationale,

- rue de la Trémelière,
- près de l'église de Moigné.

L'affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

## **4. Affichage temporaire**

La publicité des manifestations dites « de passage », de type « cirques », « Guignol » ou autres est tolérée au nombre maximum de vingt encarts dans la commune. Elle doit être retirée après la manifestation. En l'absence d'autorisation de la Ville, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement :

« Article R581-86. Est puni l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe : le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L.581-24 ».

## **III. Le fléchage**

Le fléchage directionnel des manifestations publiques est toléré sous condition qu'il soit installé dans le respect du mobilier urbain et des espaces verts. Il sera mis en place la veille de l'événement par l'organisateur et sera impérativement déposé le lendemain. Il ne devra pas gêner la signalétique déjà existante et la taille de chaque panneau ne devra pas excéder 60 cm x 30 cm.

Veuillez adresser vos demandes au service Vie sociale et associative en remplissant le formulaire en ligne sur [lerheu.fr](http://lerheu.fr) (rubrique « Mon quotidien/logo et règlement d'affichage ») ou par voie postale. Pour obtenir des renseignements, vous pouvez contacter le service au 02 99 60 71 31.

Il est interdit de procéder à un fléchage privé ni de disposer des ballons sur le mobilier urbain sans autorisation. Un contrôle sera assuré par la Police municipale et les agents des services techniques. En l'absence d'autorisation de la Ville, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement :

« Article R581-86. Est puni l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe : le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L.581-24 ».

## **V. L'utilisation du logo de la Ville**

L'utilisation du logo de la ville est interdite à des fins commerciales et privées. Pour les associations, elle est accordée sous réserve d'un partenariat financier ou technique avec la Ville. Des déclinaisons du logo sont disponibles afin de respecter l'esthétique de celui-ci (version en noir et blanc, sur fond transparent,...). Se référer à la charte graphique de la Ville.

Contact

Veuillez adresser vos demandes au service Communication par courriel à [a.lebleiz@ville-lerheu.fr](mailto:a.lebleiz@ville-lerheu.fr) ou par voie postale. Pour obtenir des renseignements, vous pouvez contacter le service au 02 99 60 97 74.